

N° 6713¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant:

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DES FINANCES**

(5.6.2015)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 4 septembre 2014, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi (ci-après le **Projet de Loi**) ainsi que sur le projet de règlement grand-ducal (ci-après le **Projet de RGD**) sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé les projets en question lors de son assemblée plénière du 6 mai 2015.

*

I. CONTENU DU PROJET DE LOI

La Chambre d'Agriculture note que le Projet de Loi vise à transposer en droit luxembourgeois différentes dispositions facultatives de la directive TVA en relation avec le régime fiscal applicable aux opérations dans la zone franche. En outre le Projet de Loi vise à étendre le régime d'imposition de la marge bénéficiaire aux enchères publiques.

Finalement, le Projet de Loi prévoit d'augmenter le taux maximum du droit d'accise autonome sur les tabacs à rouler des cigarettes de 10 euros par kilogramme à 25 euros par kilogramme. Les ventes de ce type de tabac ont connu une forte augmentation ces dernières années. Actuellement 9 euros de droit d'accise sont perçus par kilogramme de tabac. Il s'avère donc nécessaire d'augmenter le taux maximum actuel de 10 euros à 25 euros pour pouvoir permettre des augmentations du droit d'accise dans de brefs délais.

*

II. CONTENU DU PROJET DE RGD

Il ressort du Projet de Loi sous avis que le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire sera à l'avenir intégralement régi par voie légale, de sorte que le règlement grand-ducal du 12 juillet 1995 relatif à ce régime peut être abrogé.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler quant aux projets sous avis. Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Le Président,
Marco GAASCH

(Entré à l'administration parlementaire le 26 juin 2015)